



Pierre-Yves Daoust
CPA, CGA, associé

Au-delà des chiffres

Marcil Lavallée

Bulletin mensuel | juillet 2015

LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DU REVENU

Le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille peut être bénéfique en raison principalement des taux d'impôt progressifs utilisés dans notre système d'impôt sur le revenu. Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral, nous avons quatre tranches d'imposition : la plus faible, au taux de 15 %, s'applique au revenu imposable jusqu'à 44 701 \$, alors que la plus élevée, au taux de 29 %, s'applique au revenu imposable supérieur à 138 586 \$ (montants de 2015). Toutes les provinces ont également des taux d'impôt progressifs semblables (l'Alberta a un taux d'impôt uniforme de 10 %, mais ceci devrait changer avec la récente élection d'un gouvernement NPD). En conséquence, si vous vous situez dans une tranche d'imposition plus faible que des membres de votre famille, le fractionnement du revenu peut faire que le revenu soit soumis à un taux d'impôt inférieur. De plus, les crédits d'impôt auxquels des membres de votre famille ont droit peuvent réduire encore l'impôt à payer sur le revenu fractionné.

Le gouvernement est conscient de cette possibilité d'économies d'impôt et désapprouve généralement le fractionnement du revenu. En conséquence, diverses règles d'attribution du revenu peuvent s'appliquer si vous transférez un bien à votre époux (ou conjoint de fait) ou à des enfants mineurs. Ces règles sont résumées ci-dessous, de même que leurs principales exceptions.

PRÊTS OU TRANSFERTS AU CONJOINT

L'attribution peut s'appliquer si vous prêtez ou transférez de l'argent ou un bien à votre époux (ou conjoint de fait), y compris par un prêt ou

un transfert avant que vous ne soyez devenus conjoints. En vertu de cette règle, un revenu ou une perte provenant du bien (ou d'un bien y substitué) vous est attribué et inclus dans votre revenu (ou perte) plutôt que dans le revenu de votre conjoint. Un revenu de bien comprend des éléments tels des intérêts, des dividendes et des loyers. Une règle semblable peut s'appliquer de façon à attribuer des gains en capital imposables (ou des pertes en capital déductibles) résultant de la disposition de bien ou de bien substitué de votre conjoint.

La règle relative au bien substitué signifie que l'attribution peut se poursuivre même si votre conjoint vend ou convertit le bien prêté ou transféré et affecte le produit à l'acquisition d'un autre bien. Par exemple, si vous donnez de l'argent à votre conjointe et que celle-ci l'utilise pour acheter des obligations de société, les intérêts sur celles-ci vous seront attribués. De plus, si elle vend les obligations et utilise le produit pour acheter un autre bien productif de revenu, les règles d'attribution peuvent continuer de s'appliquer au revenu ou au gain tiré de cet autre bien.

L'attribution du revenu de bien cesse si vous divorcez ou vivez séparé du fait de la rupture de votre mariage (ou de votre union de fait). L'attribution des gains en capital cesse après le divorce, mais s'arrête durant votre séparation seulement si vous faites un choix conjoint dans vos déclarations de revenus.

PRÊTS OU TRANSFERTS À DES ENFANTS MINEURS

Une autre règle d'attribution s'applique si vous prêtez ou transférez un bien (ou de l'argent) à votre enfant de moins de 18 ans, à tout autre enfant avec qui vous avez un lien de dépendance, ou à un neveu ou nièce mineur. Tout comme la règle relative aux conjoints, un revenu ou une perte provenant du bien ou d'un bien

substitué vous est attribué. L'attribution du revenu ne s'applique pas dans l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou dans les années suivantes.

Cependant, les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux gains en capital d'enfants mineurs, de telle sorte que le fractionnement des gains en capital avec vos enfants mineurs est généralement admis. Par exemple, vous pouvez acheter des actions ordinaires ou des parts de fonds communs de placement pour vos enfants mineurs, et les gains en capital imposables ultérieurs sur le bien seront inclus dans leur revenu et ne seront pas soumis à l'attribution. (Voyez toutefois les explications ci-dessous relatives à l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs, qui peuvent s'appliquer aux gains en capital d'un enfant mineur dans certaines circonstances.) Vous devez vous assurer en outre qu'en vertu de la loi de la province où vous habitez, vos enfants mineurs ont légalement le droit d'acquiescer et de détenir le bien en question.

EXCEPTIONS

Heureusement, diverses exceptions sont prévues aux règles d'attribution. Les principales sont résumées ci-dessous.

Les règles ne s'appliquent pas au **revenu d'entreprise**. Vous pouvez donc donner ou prêter un bien à votre conjoint ou à un enfant mineur pour lui permettre de gagner un revenu d'entreprise et ce revenu ne vous sera pas attribué.

Comme il a été mentionné ci-dessus, les règles ne s'appliquent normalement pas aux **gains en capital d'enfants mineurs**. Par conséquent, vous pouvez légitimement fractionner des gains en capital avec ces derniers. Notez cependant que l'attribution peut s'appliquer si vous transférez certains biens agricoles ou de pêche à votre enfant en vertu des dispositions de roulement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Les règles ne s'appliquent pas si vous prêtez de l'argent à votre conjoint ou à un enfant mineur au **taux d'intérêt prescrit**, dans la mesure où ils vous paient effectivement l'intérêt chaque année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Le taux prescrit est actuellement de 1 % (et cela depuis un moment), de sorte que c'est le moment idéal pour procéder à ce type de fractionnement du revenu. Par exemple, si vous prêtez de l'argent à votre conjoint au taux annuel de 1 % et que celle-ci affecte les fonds à l'achat d'un placement qui lui rapporte un rendement annuel de 8 %, les règles d'attribution ne s'appliquent pas dans la mesure

où elle vous paie le 1 % chaque année. Elle inclura le rendement net de 7 % dans son revenu (le rendement brut de 8 % diminué de l'intérêt de 1 % qui vous est payé). Vous inclurez l'intérêt reçu de 1 % dans votre revenu. Cependant, si votre conjointe rate l'échéance même d'un seul paiement d'intérêt, cette exception à l'attribution cesse de s'appliquer.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si vous recevez pour le bien au moins une **contrepartie égale à la juste valeur marchande**. Tout comme pour l'exception relative aux prêts ci-dessus, si la contrepartie est un titre de créance, vous devez demander au moins le taux d'intérêt prescrit, et l'intérêt doit vous être payé chaque année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. De plus, dans le cas de votre conjoint, si vous lui transférez un bien en vertu de cette exception, vous devez faire le choix de vous soustraire au « roulement » en franchise d'impôt sur le transfert, qui est possible par ailleurs pour les transferts entre conjoints. Cela signifie que le transfert du bien se fera normalement à la juste valeur marchande, ce qui pourrait générer pour vous un gain en capital si la valeur est supérieure à votre coût du bien. Malheureusement, en raison des règles relatives aux pertes apparentes (étudiées ci-dessous), la déduction de toute perte sur le transfert sera normalement refusée.

Les règles ne s'appliquent pas au **revenu réinvesti**. Par conséquent, si vous transférez un bien à votre conjoint ou à un enfant mineur qui en réinvestit le revenu, le revenu gagné sur le revenu réinvesti n'est pas soumis à l'attribution.

Les règles ne s'appliquent pas aux transferts de biens à des **enfants de plus de 18 ans**. Cependant, une règle anti-évitement peut s'appliquer si vous prêtez de l'argent à un membre de votre famille (mineur ou adulte) ou à une autre personne ayant avec vous un lien de dépendance et que l'une des raisons principales du prêt est de réduire votre impôt à payer. Comme ci-dessus, une exception à cette règle anti-évitement est prévue si vous demandez au moins le taux d'intérêt prescrit sur le prêt.

De toute évidence, les règles ne s'appliquent pas si le bien ne produit **aucun revenu** ou gain en capital. Par conséquent, vous pouvez acquitter des dépenses personnelles pour votre conjoint et vos enfants sans vous soucier des règles d'attribution. À titre d'élément de planification, envisagez de payer la plupart ou la totalité des dépenses personnelles de votre conjoint, les dépenses communes du ménage et tout impôt

sur le revenu que doit votre conjoint, libérant ainsi le propre revenu de ce dernier qui pourra être investi dans des biens productifs de revenu. Les règles d'attribution ne s'appliqueront pas.

Comme les revenus ou les gains en capital d'un **compte d'épargne libre d'impôt** (CELI) n'entrent pas dans votre revenu, vous pouvez mettre de l'argent dans le CELI de votre conjoint ou de vos enfants adultes et il n'y aura pas d'attribution de quelque revenu ultérieur. De même, comme nous l'avons vu plus haut, si vous cotisez au **REER** de votre conjoint (à la condition que le régime ait été constitué en tant que régime en faveur du conjoint), il n'y a pas d'attribution au moment où ce dernier retire des fonds et du revenu, en général dans la mesure où le retrait n'a pas lieu dans l'année où vous avez versé la cotisation ou les deux années suivantes.

Si vous recevez la Prestation universelle pour la garde d'enfants parce que vous avez des enfants de moins de 18 ans, celle-ci peut être investie et la totalité du revenu et des gains découlant du placement est exemptée de l'attribution à la condition que vous puissiez en faire le suivi. Ce peut donc être une bonne idée de placer ces sommes dans un compte de banque séparé, si vous n'avez pas besoin de les dépenser.

AUTRES EXCEPTIONS : LE FRACTIONNEMENT D'UN REVENU DE PENSION ET LA BAISSE D'IMPÔT POUR LES FAMILLES

Même si le fractionnement du revenu est perçu le plus souvent comme une façon de contourner le système d'imposition, notre gouvernement actuel a décidé qu'il devait être expressément admis dans deux cas.

En premier lieu, vous pouvez fractionner un revenu de pension admissible (c'est-à-dire un revenu de votre régime de pension agréé, un revenu de rente de votre REER, et un revenu de votre fonds enregistré de revenu de retraite) avec votre époux ou conjoint de fait. Vous pouvez fractionner jusqu'à 50 % de ce revenu de pension par année. (Si vous avez moins de 60 ou 65 ans, des limites sont imposées au genre de revenu admissible.)

En second lieu, fait nouveau pour les années 2014 et suivantes, la prestation fiscale pour famille vous accorde un crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 2 000 \$, calculé comme si vous transfériez jusqu'à 50 000 \$ de revenu imposable à votre conjoint. Vous ne fractionnez ni ne transférez effectivement le revenu; le crédit est accordé au conjoint ayant

le revenu le plus élevé. (Comme expliqué dans notre Bulletin de fiscalité de décembre 2014, la baisse d'impôt pour les familles n'est disponible que si vous avez au moins un enfant de moins de 18 ans).

L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ AVEC UN ENFANT MINEUR (« KIDDIE TAX »)

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle d'attribution, l'«impôt sur le revenu fractionné avec un enfant mineur» peut s'appliquer. L'impôt est levé sur le revenu fractionné de l'enfant au taux d'impôt marginal *le plus élevé* (c'est-à-dire 29 % au fédéral, plus l'impôt provincial). De plus, les seuls crédits d'impôt pouvant être portés en diminution de l'impôt sur le revenu fractionné sont le crédit d'impôt pour dividendes et tous crédits pour impôts étrangers disponibles. Par conséquent, bien qu'il n'y ait pas d'attribution du revenu, l'impôt sur le revenu fractionné avec un enfant mineur est tout aussi onéreux, si ce n'est plus.

Le «revenu fractionné» comprend les avantages aux actionnaires et les dividendes reçus sur des actions de sociétés autres que des sociétés cotées et des fonds communs de placement. De manière générale, il comprend en outre certains revenus de fiducie ou de société de personnes tirés de services ou de biens fournis à une entreprise dans laquelle le père ou la mère est en cause (les détails sont assez complexes). Il peut s'appliquer de plus au revenu d'une fiducie ou d'une société de personnes si la fiducie ou la société de personnes fournit des services à un tiers et que le père ou la mère participe activement à la prestation des services.

De plus, si votre enfant vend à profit des actions d'une société (autres que des actions cotées ou des parts de fonds communs de placement) à une personne ayant un lien de dépendance, le montant du gain est réputé être un revenu de dividende et, par conséquent, un revenu fractionné. Le dividende est réputé être un dividende «non déterminé», ce qui signifie que, s'applique à celui-ci, le crédit d'impôt pour dividendes moins généreux que le crédit qui s'appliquerait à des dividendes de sociétés publiques.

L'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas dans l'année au cours de laquelle l'enfant atteint 18 ans ni dans les années suivantes. De plus, il ne s'applique pas aux revenus ou aux gains sur des biens hérités de l'un des parents de l'enfant, ou de quelque autre personne si l'enfant est inscrit à temps plein dans un établissement post-secondaire ou a une déficience.

Dans maintes situations, vous serez – à titre de père ou de mère – solidairement responsable, avec l'enfant mineur, du paiement de l'impôt sur le revenu fractionné.

LES DIVIDENDES INTERSOCIÉTÉS

Lorsqu'une société canadienne reçoit un dividende d'une autre société canadienne, le dividende entre dans le revenu de la société bénéficiaire mais est normalement déduit du revenu dans le calcul de son revenu imposable. En d'autres termes, les dividendes intersociétés passent généralement d'une société à une autre société en franchise d'impôt.

La logique de ce traitement réside dans le fait que les dividendes sont versés sur un revenu après impôt, et que l'imposition du dividende entre les mains de la société bénéficiaire constituerait une double imposition. Par exemple, si vous possédez une société mère qui détient une filiale, le revenu d'entreprise gagné par la filiale est assujéti lui-même à l'impôt. Si la filiale versait un dividende à votre société mère et que celui-ci était imposable, il y aurait double imposition. Dans le cas de structures de sociétés à multiples niveaux (par exemple, la filiale détient une autre filiale, et cette dernière détient peut-être à son tour une autre filiale), il pourrait y avoir triple imposition, ou quadruple imposition, ou encore pire.

En dépit de la « déduction pour dividendes intersociétés », si votre société reçoit un dividende d'une société qui ne lui est pas « rattachée », elle peut être assujéti à un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la LIR. Le but de cet impôt est d'empêcher des particuliers de différer l'impôt sur des dividendes de sociétés publiques (dits officieusement des « dividendes de portefeuille »). Essentiellement, une société non rattachée est une société qui n'est pas contrôlée par votre société bénéficiaire, et votre société détient 10 % ou moins des actions de la société payeuse sur la base des droits de vote ou de la juste valeur marchande. Ceci sera pratiquement toujours vrai pour les dividendes de sociétés publiques dont vous achetez les actions sur le marché.

L'impôt de la Partie IV est levé au taux de 33,33 % sur les dividendes imposables reçus par votre société bénéficiaire d'une société non rattachée. Cependant, l'impôt est remboursable, généralement à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes payés par votre société.

Exemple

La société que vous détenez à 100 % possède des actions ordinaires de Bell Canada (soit évidemment beaucoup moins que 10 % des actions en circulation de Bell!). En 2015, elle reçoit de Bell un dividende imposable de 1 000 \$.

Le dividende est inclus dans le revenu puis déduit dans le calcul du revenu imposable; il n'a donc aucune incidence nette sur le revenu de votre société.

L'impôt de la Partie IV est de 333 \$. Cependant, si votre société vous verse un dividende de 1 000 \$ en 2015, les 333 \$ sont remboursables de telle sorte que votre société ne paie aucun impôt net. Si elle attend jusqu'en 2016 pour payer le dividende, elle paiera l'impôt en 2015, mais elle obtiendra le remboursement en 2016.

L'impôt de la Partie IV ne s'applique pas aux dividendes reçus d'une société rattachée, sauf dans la mesure où la société rattachée reçoit un remboursement d'impôt pour des dividendes qu'elle a reçus. Si elle n'obtient pas un tel remboursement, votre société est alors généralement assujéti à la Partie IV si elle reçoit des dividendes de la société rattachée.

Exemple

Votre société détient 100 % des actions d'une société rattachée et les deux clôturent leur exercice le 31 décembre. En 2015, la société rattachée verse un dividende de 1 000 \$ à votre société. La société rattachée demande un remboursement au titre de dividende de 333 \$ (elle a reçu un dividende de 1 000 \$ d'une société publique, qu'elle a ensuite versé à votre société). Votre société sera assujéti à un impôt de la Partie IV de 333 \$, qui est remboursable si elle vous verse un dividende, comme expliqué ci-dessus.

Si votre société détenait moins de 100 % des actions de la société rattachée, son impôt de la Partie IV serait réparti proportionnellement sur la base du montant de dividendes qu'elle a reçu par rapport aux autres actionnaires de la société rattachée. Par exemple, si votre société a reçu un dividende de 600 \$ et les autres actionnaires, un dividende de 400 \$, votre société serait assujéti à un impôt remboursable de 200 \$ (60 % du remboursement de 333 \$ de la société rattachée).

L'impôt de la Partie IV peut aussi être compensé par $\frac{1}{3}$ des pertes autres que des pertes en capital de votre société, y compris les pertes reportées d'autres

années d'imposition. Une perte autre qu'une perte en capital correspond essentiellement à l'excédent des pertes d'entreprise ou de biens sur le revenu d'entreprise ou de biens de la société pour une année d'imposition (sous réserve d'ajustements possibles).

LES PERTES APPARENTES

Les règles relatives aux « pertes apparentes » ont pour but de vous empêcher de déduire une perte si vous vendez un bien à perte et l'acquérez de nouveau dans un délai déterminé. Essentiellement, le gouvernement ne veut pas que vous vous défassiez de vos biens comportant une perte, que vous utilisiez les pertes en capital pour neutraliser les gains en capital, puis que vous acquérez de nouveau les biens comportant une perte dans la période déterminée. Plus particulièrement, les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent dans les circonstances suivantes :

- vous disposez d'une immobilisation (le plus souvent des actions ou des parts de fonds commun de placement) à perte ;
- vous ou une « personne affiliée » acquérez le même bien ou un bien identique dans la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition ;
- vous ou la personne affiliée détenez le bien ou un bien identique à la fin de la période.

Dans cette situation, votre perte sur la vente du bien est réputée être nulle. Même si la déduction de la perte est refusée, elle n'est normalement pas perdue à tout jamais, parce que le montant de la perte est ajouté au coût du bien ou du bien identique nouvellement acquis. En conséquence, le bien hérite effectivement de la perte accumulée, qui sera soit réalisée à une date ultérieure ou servira à réduire un gain à une date ultérieure.

Exemple

Le 1 décembre 2014, vous avez vendu 1 000 actions ordinaires d'Acme Ltée et subi une perte en capital de 10 000 \$. Le 19 décembre 2014, vous avez acheté de nouveau 1 000 actions ordinaires d'Acme Ltée pour 40 \$ chacune, pour un coût total de 40 000 \$. Vous avez vendu plus tard les 1 000 actions en avril 2015 pour 50 000 \$.

Les règles relatives aux pertes apparentes s'appliqueront parce que les critères ci-dessus sont respectés. En conséquence, la déduction de la perte

en capital de 10 000 \$ résultant de la vente du 1 décembre est refusée. Cependant, le montant de 10 000 \$ est ajouté au coût total de vos actions acquises le 19 décembre, qui devient 50 000 \$. Par conséquent, lors de la vente des actions en 2015, vous n'aurez aucun gain. En fait, la perte antérieure de 10 000 \$ a été préservée par l'ajout à votre coût des actions, et elle a pu neutraliser le gain de 10 000 \$ qui aurait été réalisé autrement en 2015.

Comme nous l'avons vu, les règles relatives aux pertes apparentes peuvent s'appliquer que vous ou une « personne affiliée » acquérez ou acquérez de nouveau le bien ou un bien identique à l'intérieur du délai décrit ci-dessus. À ces fins, une personne affiliée comprend notamment votre époux ou conjoint de fait, une société que vous contrôlez, et une société de personnes dans laquelle vous êtes un associé majoritaire. Une personne affiliée ne comprend pas votre enfant ou autre membre de votre famille, de telle sorte que vous pouvez faire apparaître des pertes sur des ventes de biens à ces particuliers.

CONTRIBUABLES AUTRES QUE DES PARTICULIERS

Pour les contribuables autres que des particuliers, à savoir des sociétés et des fiducies, l'application des règles relatives aux pertes apparentes a un résultat un peu différent. Les règles s'appliquent toujours dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire qu'une société vend un bien à perte, elle-même ou une personne affiliée acquiert le même bien ou un bien identique dans les 30 jours précédant ou les 30 jours suivant la vente, comme décrit ci-dessus, et la société ou la personne affiliée continue de détenir le bien à la fin de la période.

Cependant, la perte refusée n'est pas ajoutée au coût du bien acquis ou acquis de nouveau. De manière générale, la déduction de la perte est plutôt accordée plus tard à la société une fois que le bien est vendu à une personne non affiliée, dans la mesure où la société ou des personnes affiliées ne détiennent pas le bien ou le bien identique pour une période d'au moins 30 jours.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FRAIS DE REZONAGE DÉDUCTIBLES DU REVENU DE LOCATION

Dans le récent arrêt *Jennings*, les contribuables ont acheté à Ottawa un bien locatif comprenant trois unités de location. Lorsqu'ils ont acheté le bien,

ils ont présumé que celui-ci était bien zoné pour fins de location.

Cependant, six ans plus tard, la ville d'Ottawa a informé les contribuables que le bien n'était pas zoné pour recevoir trois unités de location. Les contribuables ont demandé un rezonage du bien et ont obtenu le droit de le louer tant que la décision ne serait pas rendue. Les contribuables ont déduit les frais de la demande ainsi que les frais payés à un consultant qui les avait aidés à la préparer. Le rezonage a été accordé plus tard pour deux unités de location.

L'ARC a refusé la déduction des frais, étant d'avis qu'ils constituaient des dépenses en capital (donc pas déductibles dans l'année où ils avaient été engagés) plutôt que des dépenses courantes. En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le juge s'est

dit en désaccord avec l'ARC. Le juge a soutenu qu'il s'agissait de dépenses normales engagées dans le cadre de la gestion quotidienne du bien. Les frais représentaient donc des dépenses courantes, entièrement déductibles dans l'année où elles étaient engagées.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca